

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F....	18 fr.	32 fr.
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger.....	22 fr.	40 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 50	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 20 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 2 fr. 50
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 15 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages.
10 juillet... Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937 (arrêté de promulgation n ^o 2074 A. P. du 28 juillet 1937).....	451

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2074 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 19 juillet 1937, portant publication et mise en application provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française.

Vu le télégramme-circulaire n^o 29 du 22 juillet 1937 (Colonies).

Vu le décret du 19 juillet 1937, portant publication et mise en application provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 juillet 1937, portant publication et mise en application provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937, et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1^{er} août 1937.

ACCORD FRANCO-ALLEMAND SUR LES PAYEMENTS COMMERCIAUX DU 10 JUILLET 1937 :

Article premier. — Les paiements résultants de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, d'une part; ou de l'importation de marchandises françaises sur le territoire douanier allemand, d'autre part, seront, conformément aux dispositions du présent accord, effectuées dans les formes habituellement en usage dans les relations internationales en matière de paiements.

Toutefois, le paiement en reichsmarks au moyen de billets de banque allemands ou en monnaie divisionnaire est interdit.

Art. 2. — Pour l'application du présent accord, seront considérées :

1^o Comme marchandises allemandes à l'importation sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, les marchandises originaires du territoire douanier allemand ou qui sont nationalisées allemandes d'après la législation française;

2^o Comme marchandises françaises à l'importation sur le territoire douanier allemand, les marchandises originaires du territoire douanier français, des colonies, des pays de

protectorat et des territoires africains sous mandat français, ou qui sont nationalisées françaises d'après la réglementation douanière allemande.

Sont exclues des dispositions du présent accord les marchandises ayant simplement transité à travers le territoire de l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 3. — Après déduction des sommes nécessaires au paiement des frais accessoires, à l'amortissement des arriérés commerciaux, à la constitution d'une solde libre à la disposition de la Reichsbank et aux transferts financiers (accord de transfert), le solde des entrées de devises provenant de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français sera affecté, dans le cadre de la législation allemande en matière de devise, au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne.

Après amortissement des arriérés commerciaux antérieurs à l'entrée en vigueur provisoire du présent accord le solde susvisé sera augmenté des entrées de devises libérées du fait de cet amortissement.

Le contingent de paiement ainsi déterminé sera calculé chaque mois d'un commun accord par les commissions gouvernementales prévues à l'article 9 du présent accord de paiement, d'après les entrées de devises pendant le troisième mois qui aura précédé le mois pour lequel ce contingent est établi.

Si, au cours d'un des mois considérés, l'équilibre antérieur des parités mutuelles des diverses devises utilisées pour la détermination du volume de l'exportation française venait à être altéré, les deux commissions gouvernementales auraient à prendre toutes dispositions utiles pour qu'il en soit équitablement tenu compte pour la fixation du contingent de devises du mois suivant. Par rupture d'équilibre, on entend toute modification brusque de plus de 10 p. 100 dans la valeur respective des monnaies considérées.

Le Gouvernement allemand considère comme entrées de devises :

1° Le paiement en monnaie libre par chèque sur une banque étrangère ou par virement sur une banque étrangère;

2° Le paiement effectué par le débit de comptes en reichsmarks libérés en Allemagne.

Sont également considérés comme entrées de devises les paiements de frais accessoires compris dans le prix de vente ou indiqués dans la facture, même s'ils ont été liquidés séparément.

Art. 4. — Les entrées de devises seront établies d'après les déclarations que les exportateurs allemands doivent faire le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois à la Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, en remplissant le formulaire II de la déclaration de valeur pour l'exportation (Exportvalutaerklärung). En ce qui concerne les entrées provenant d'opérations d'exportation vers le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, ces déclarations seront souscrites sur un feuillet de formulaire II en double expédition. Une de ces expéditions sera envoyée immédiatement par la Reichsbank à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux.

Art. 5. — Outre les documents exigés par les autorités douanières du pays importateur, toutes les marchandises importées d'Allemagne sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français devront lors de leur dédouanement, être accompagnées :

1° D'un double de la déclaration 1 A. (Exportvalutaerklärung), par laquelle l'exportateur allemand a indiqué à la

Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, la valeur des produits allemands facturés à l'exportation.

2° D'un double de la facture indiquant l'échéance de la créance et certifiant que la marchandise doit être considérée comme allemande au sens de l'article 2, chiffre 1.

Dans le cas où le document visé au chiffre 1 ne serait pas produit, l'Office franco-allemand des paiements commerciaux en informerait la Reichsbank (Reichsbankdirektorium) à Berlin en lui indiquant le nom de l'exportateur, la nature de la marchandise et la valeur facturée; la Direction de la Reichsbank ferait alors parvenir au dit Office la copie du document 1 A.

Art. 6. — La cession des devises nécessaires au paiement des marchandises françaises sera, à l'échéance, effectuée par la Reichsbank en vertu d'une autorisation de devises (Devisenbescheinigung) délivrée par l'office de contrôle compétent (Überwachungsstelle) sur production d'une copie de la facture visée par l'Office franco-allemand des paiements commerciaux. Cette facture indiquera la position du tarif douanier allemand sous laquelle la marchandise qu'elle accompagne sera importée.

Les offices allemands de contrôle délivreront des autorisations de devises permettant le paiement pour un mois déterminé dans la limite du contingent de paiement afférent à ce mois. Les deux commissions gouvernementales pourront, pour la fixation du contingent de paiement et sa répartition, tenir compte des fluctuations saisonnières ou d'autres circonstances spéciales.

En vue de permettre aux deux gouvernements de contrôler la répartition et l'emploi du contingent de paiement convenu, la Reichsbank adressera à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux après le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, un bordereau récapitulatif et les copies des factures visées par le dit office et présentées durant la décade précédente à l'agence compétente de la Reichsbank, conformément aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

En outre, la Reichsbank enverra au début de chaque mois à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux les copies des relevés indiquant le montant des autorisations de devises qui ont été délivrées au cours du mois précédent par les offices allemands de contrôle.

S'il est établi par les relevés précités que des contingents de paiements n'ont pas été utilisés en tout ou en partie, les deux commissions gouvernementales en tiendront compte pour l'établissement des contingents de paiements des mois suivants. Il sera également tenu compte des dépassements de minime importance qui pourraient se produire. En outre, les offices de contrôle prolongeront d'un mois, sur demande, la validité des autorisations de devises non utilisées; celles-ci s'ajouteront au contingent de paiement du mois pendant lequel elles seront utilisées. Des prolongations ultérieures ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel et avec l'accord des deux commissions gouvernementales.

L'octroi anticipé d'autorisations de devises (Vorausbelastungen) valable pendant les mois pour lesquels il n'aura pas encore été fixé de contingent de paiement sera autorisé à concurrence d'un pourcentage déterminé dans chaque cas par les deux commissions gouvernementales.

Art. 7. — En cas de dénonciation du présent accord, les devises entrées en Allemagne jusqu'à la date de son expiration et qui, en raison de la non-utilisation des contingents de paiements, n'auront pas été affectées au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne, ne seront utilisées pendant les mois suivants, au paiement de nouvelles marchandises qu'après le paiement de celles qui auront déjà été importées aura été transféré intégralement. Après cons-

titution de la couverture nécessaire au paiement des marchandises importées, les deux commissions gouvernementales fixeront le mode d'utilisation des devises restantes.

Art. 8. — Les opérations de compensation privées sont interdites. Seules les opérations de compensation privées autorisées par les deux gouvernements avant la date de l'application provisoire du présent accord pourront être effectuées.

L'ouverture de comptes « *Auslander Sonderkonten für Inlandszahlungen* » destinés aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et le territoire douanier français, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français est interdite. Les comptes « *Auslander-Sonderkonten für Inlandszahlungen* » existants seront immédiatement clos. Les avoirs existant à ces comptes pourront être utilisés de la manière et aux fins qui avaient été prévues.

Les paiements au titre d'une affaire de compensation privée ou le paiement sur un compte « *Auslander-Sonderkonten für Inlandszahlungen* » ne sont pas considérés comme entrées de devises au sens de l'article 3 du présent accord.

Art. 9. — Chacune des parties contractantes désignera une commission gouvernementale. Ces commissions auront pour tâche de résoudre par des contacts permanents et directs, toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord. Les deux gouvernements se communiqueront aussitôt que possible la composition de chaque commission.

Les commissions gouvernementales se réunissent à la demande de l'un des deux présidents.

Les commissions gouvernementales ont la faculté de s'adjoindre des experts et d'organiser des sous-commissions mixtes.

Les commissions gouvernementales établiront un programme commun de travail.

Art. 10. — Si les résultats escomptés par l'une des deux parties contractantes, lors de la conclusion du présent accord ne devaient pas se réaliser ; si l'une d'elles au cours de l'application du présent accord estimait être désavantagée du fait de facteurs nouveaux défavorables ou des mesures économiques prises par l'autre, chacune des parties contractantes pourrait demander immédiatement l'ouverture de négociations en vue de porter remède à cette situation. Si, dans les quinze jours qui suivront cette demande, les pourparlers ne pouvaient aboutir à un résultat satisfaisant, la partie qui se considère lésée pourrait mettre fin au présent accord, sous préavis d'un mois à dater de la notification qui en serait faite.

Art. 11. — Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Berlin. Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Néanmoins les deux parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 1^{er} août 1937.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1939. Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra le dénoncer, moyennant un préavis de trois mois pour en faire cesser les effets à la fin de chaque semestre et la première fois au 30 juin 1938.

Le présent accord sera prolongé pour un an s'il n'est pas dénoncé dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ce cas, les mêmes conditions de dénonciation resteraient applicables.

Fait à Paris en double exemplaire en français et en allemand, le 10 juillet 1937.

Pour le Gouvernement allemand :

JOHANNES GRAF VON WELCZECK, Docteur HANS R. HEMMEN.

Pour Gouvernement français :

YVON DELBOS, FERNAND CHAPSAL, HERVÉ ALPHAND.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Max DORNOY.

Le Ministre du Commerce,

Fernand CHAPSAL.

Le Ministre de l'Agriculture,

Georges MONNET.

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Journal officiel de la République française du 20 juillet 1937.

MINISTÈRE DU COMMERCE

AVIS AUX EXPORTATEURS

Aux termes de l'accord franco-allemand des paiements commerciaux, publié au présent numéro du Journal Officiel les règlements de marchandises allemandes importées en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandats français seront faits désormais directement par l'importateur français à son fournisseur allemand et, réciproquement l'importateur allemand de marchandises françaises devra régler directement son fournisseur français.

Cependant l'accord prévoit des mesures de contrôle destinées à assurer le fonctionnement régulier du système de règlement qu'il établit. Ce contrôle est assuré par l'office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris, 14, rue de Châteaubriand, Paris (8^e), dont le correspondant en A. O. F. est le service des Douanes. L'attention des exportateurs de marchandises françaises en Allemagne est spécialement appelée sur les formalités qu'ils devront obligatoirement accomplir en vue d'obtenir à l'échéance, le transfert de leurs créances. Ces formalités sont les suivantes :

Avant toute exportation, l'exportateur français doit adresser à l'importateur allemand une facture *pro forma* qui permettra à ce dernier d'introduire auprès de l'office de contrôle allemand compétent une demande d'autorisation de devises. L'exportateur français doit accompagner l'envoi de cette facture *pro forma* d'un certificat (papier rose) que l'office franco-allemand des paiements commerciaux ainsi que toutes les chambres de commerce de France et les sièges des régions économiques tiennent à sa disposition.

L'exportateur français doit inviter son acheteur allemand à lui faire retour de ce certificat après l'avoir rempli et l'avoir fait viser par l'office de contrôle allemand compétent.

L'exportateur doit ensuite faire parvenir ce certificat à l'office franco-allemand des paiements commerciaux, accompagné de la facture définitive établie en trois exemplaires.

Chaque exemplaire doit mentionner :

1^o La position du tarif douanier allemand sous laquelle la marchandise française entre en Allemagne (ce renseignement figure sur le certificat rempli par l'importateur allemand) ;

2° La déclaration suivante :

« Je déclare sous ma responsabilité que les marchandises faisant l'objet de la présente facture ont été entièrement produites en France ou, non produites en France y ont subi une transformation essentielle de leur nature.

« Je me déclare prêt à fournir le cas échéant, à l'office franco-allemand des paiements commerciaux, toutes justifications utiles »

L'office franco-allemand des paiements commerciaux remettra un exemplaire visé de cette facture à l'exportateur. Ce dernier devra le transmettre à son acheteur allemand qui, en le présentant à la Reichsbank, pourra obtenir les devises nécessaires au règlement de l'exportateur français.

L'office perçoit à l'occasion du visa de la facture une taxe de 3 p. 1.000 prévue par l'arrêté du 19 juillet 1937 publié au présent numéro du *Journal officiel*.

Les exportateurs sont invités à remplir très exactement les formalités indiquées ci-dessus. Tous détails ou renseignements complémentaires leur seront fournis sur demande par l'office franco-allemand des paiements commerciaux, Chambre de commerce de Paris, 14, rue de Châteaubriand, Paris (8°).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LA XXI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

Vient de fermer ses portes

Inaugurée le dimanche 13 juin, la XXI^{me} Foire de Bordeaux, coloniale, internationale et agricole, a fermé ses portes le lundi 28 juin à 19 heures.

Favorisée par un temps splendide, elle a obtenu le plus grand succès. L'affluence a été considérable.

Toutes les sections ont vu chaque jour une foule de visiteurs s'intéresser aux articles présentés ; Pavillon Coloniaux, Alimentation solide et liquide, Ameublement, Arts ménagers, Eclairage, Chauffage, Electricité, Mécanique, Bâtiment, Salon de l'automobile et du cycle, exposition de gazogènes, Salon de l'aviation, Salon nautique, etc., etc. Une mention particulière doit être faite de la Grande Semaine de la Machine Agricole qui s'est ouverte le dimanche 20 juin et qui comportait une Exposition de vaches laitières très intéressante et une Exposition d'horticulture qui a obtenu un succès triomphal.

Il est encore trop tôt pour donner des chiffres, mais nous pouvons toutefois indiquer que le nombre des firmes exposantes est sensiblement égal à celui des années précédentes. Il en est de même en ce qui concerne les visiteurs.

D'après les premières déclarations des intéressés, les résultats commerciaux sont dans l'ensemble satisfaisants, compte tenu des difficultés actuelles.

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 32 francs pour la Colonie, 36 francs pour la Métropole.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cereales alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30